



25 GRAND'RUE – 78550 – BAZAINVILLE
Téléphone 01 34 94 29 29
e-mail mairie@mairie-bazainville.fr

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Bonnières sur Seine



Communauté
de Communes
du Pays Houdanais

MAIRIE DE BAZAINVILLE

ARRETE N°2025- 024

Arrêté Permanent Réglementant le démarchage à domicile

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 078-217800481-20250228-A2025024-AU



Le Maire de la commune de BAZAINVILLE,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-5 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal de la consommation et notamment les articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15,

Considérant le nombre d'appels croissants reçus en Mairie relatifs au démarchage commercial.

Considérant la nature des différentes prestations proposées.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la Commune de Bazainville, qu'il est nécessaire que la Mairie soit tenue informée des démarchages et que les sociétés se fassent connaître obligatoirement auprès des services.

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRETE

Article 1er : La pratique du démarchage commerciale sur le territoire de la commune est autorisée seulement si les conditions ci dessous sont toutes respectées :

- **Les sociétés doivent se faire connaître en Mairie** (statuts, nature juridique, numéro de siren, personnel ect...)
- **Les agents prospectant devront porter obligatoirement un badge** (photo et nom de la société).
- **Les agents devront se présenter en Mairie avant tout démarchage ou prospection.**
- **Les agents ne pourront pas se présenter avant 10h et pas après 18h30 chez les administrés.**
- **Les jours de prospection s'étaleront du Lundi au Vendredi.**
- **Il sera interdit de prospecter le week-end (Samedi et Dimanche) et les jours fériés.**

Article 2 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité immédiate sur la commune et d'un signalement à la Gendarmerie.

Article 3 : Si ces conditions ne sont pas respectées, le prospecteur s'expose à une contravention.

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas les démarcheurs à se déclarer accrédités par la commune.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur dans la Commune de Bazainville.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur le panneau en Mairie prévu à cet effet.

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 078-217800481-20250228-A2025024-AU



Article 12 : Ampliation :

M le Sous-Préfet,
M. le Commandant de Gendarmerie de Maulette,
M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Houdan,
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Bazainville, le 28 Février 2025

Le Maire

Daniel FÉREDIE

